

Commune de Banassac-Canilhac

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Résumé non technique



Mars 2020

LE PROJET

Client	Commune de Banassac-Canilhac
Projet	Zonage d'assainissement des eaux usées
Intitulé du rapport	Résumé non technique

LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com</p>
--	--

Réf. Cereg - ER18035

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	26/03/2020	Maxime ROCHE	Maxime ROCHE	Version initiale

Certification



TABLE DES MATIERES

A. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
A.I. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.....	5
A.II. DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
A.III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	5
B. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
B.I. SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX.....	7
B.I.1. Assainissement collectif existant	7
<i>B.I.1.1. Les réseaux d'assainissement des eaux usées</i>	<i>7</i>
<i>B.I.1.2. Les stations d'épuration</i>	<i>8</i>
B.I.2. Assainissement non collectif existant	9
B.II. SYNTHESE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIES ET CHOIX DE ZONAGE	11
B.II.1. Présentation des scénarios étudiés	11
B.II.2. Zonage d'assainissement retenu.....	14
B.II.3. Incidence des choix de zonage sur la station d'épuration communale	14
C. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS	15
C.I. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	16
C.I.1. Obligation de la commune	16
C.I.2. Obligation de raccordement des particuliers.....	16
C.II. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
C.II.1. Obligation de la commune	16
C.II.2. Obligation des particuliers	17
D. ANNEXE : CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES RETENUE	18

Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques des réseaux de collecte.....	7
Tableau 2 : Descriptif des stations d'épuration.....	8
Tableau 3 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés.....	13

A. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



A.I. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

A.II. DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- - privé = assainissement non collectif
- - public = assainissement collectif.

A.III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif**.

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Un résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement

B. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



B.I. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

B.I.1. Assainissement collectif existant

B.I.1.1. Les réseaux d'assainissement des eaux usées

Sont desservis par les réseaux d'assainissement les secteurs de moyenne à forte densité d'habitat, notamment :

- Le village de Banassac et le hameau le Ségala,
- Le hameau de Malvezy,
- Le village de Canilhac,
- Le village de Verteilhac.

Les réseaux d'assainissement sont gérés par le SIVU du Pays d'accueil de la Vallée du Lot, avec des prestations de services confiées à la société SUEZ.

Les principales caractéristiques des réseaux de collecte sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Systèmes d'assainissement	Linéaire réseaux séparatifs gravitaires (en ml)	Linéaire réseaux unitaires gravitaires (en ml)	Linéaire réseaux de refoulement (en ml)	Nombre de poste de refoulement (U)
Banassac	10 220	400	1 000	2
Malvezy	1 000	0	750	2
Canilhac	800	0	0	0
Verteilhac	600	0		0
TOTAL	12 620	400 ml	1 750 ml	4

Tableau 1 : Caractéristiques des réseaux de collecte

Les réseaux d'assainissement comptent **4 postes de refoulement (PR)**, situés :

- PR Malvezy : Au Sud du hameau de Malvezy,
- PR Ferrière : A l'Est de la RD988, au niveau des habitations du Mas de la Feuille / La Ferrière,
- PR Capelade : En contrebas du hameau de Montferrand , le long du Lot,
- PR Ancienne STEP : En lieu et place de l'ancienne station d'épuration.

La station d'épuration intercommunale du SIVU du Pays d'accueil de la Vallée du Lot est située en rive gauche du Lot au niveau de la zone artisanale de Capjalat. Les bâtiments de cette zone sont tous équipés d'assainissement non collectif.

Le réseau d'assainissement de Banassac transite les effluents des communes de La Canourgue (bourg et les hameaux de Corréjac, Le Paven, Auxillac et Booz) et Saint-Germain-du-Tiel (hameaux d'Imbègue, de Malbousquet et de Baradoux le long du Lot).

B.I.1.2. Les stations d'épuration

Le tableau suivant synthétise les chiffres clés concernant les stations d'épuration de Banassac-Canilhac :

Données générales sur les stations d'épuration			
	STEP Banassac la Canourgue	STEP Malvezy	STEP Canilhac
Type de station	<i>Eau : Bioréacteur à membrane Boues : Lits plantés de roseaux</i>	<i>Microstation d'épuration</i>	<i>Géo-assainissement</i>
Année de réalisation - Conception	2009	1995	1994
Constructeur	-	-	-
Capacité nominale constructeur	8 200 EH <i>Débit journalier : 1 855 m³/j</i> <i>DBO₅ : 492 kg/j</i> <i>DCO : 1 107 kg/j</i> <i>MES : 738 kg/j</i> <i>NTK : 123 kg/j</i> <i>P_T : 33 kg/j</i>	100 EH	50 EH
Maître d'Ouvrage	SIVU du Pays d'accueil de la Vallée du Lot		
Milieu récepteur	Le Lot	Infiltration dans le Sol	Le Doulou
Niveau de rejet autorisé	<i>DBO₅ : 25 mg/l ou 90 %</i> <i>DCO : 125 mg/l ou 80 %</i> <i>MES : 35 mg/l ou 90 %</i> <i>NGL : 25 mg/l 70 %</i> <i>P_T : 3 mg/l ou 75 %</i> <i>E. Coli : 100 u/100ml</i> <i>Strepto : 100 u/100ml</i>	Arrêté du 21 juillet 2015	Arrêté du 21 juillet 2015

Tableau 2 : Descriptif des stations d'épuration

Station d'épuration de Banassac la Canourgue

La station d'épuration de Banassac la Canourgue transite les effluents des communes de :

- De Banassac-Canilhac : le bourg de Banassac et les hameaux de Ségala et de Montferrand,
- De la Canourgue : le bourg de la Canourgue et les hameaux de Corréjac, le Paven, d'Auxillac et de Booz,
- De Saint-Germain-du-Tiel : les hameaux d'Imbèque, de Malbousquet et de Baradoux.

La station d'épuration est suivie par SUEZ. Dans l'ensemble les ouvrages sont en bon état et la station d'épuration fonctionne correctement. L'exploitant indique la sensibilité du réseau de collecte aux intrusions d'eaux claires. Pour autant, l'étude des

charges hydrauliques et organiques actuelles montre des charges reçues modérées et ainsi un dimensionnement adapté aux charges futures.

En effet, la capacité de la station d'épuration principale est de 8200 EqH, les taux de charges reçus sont :

- Charges hydrauliques : 60% de sa capacité ;
- Charges polluantes : moins de 40% de sa capacité.

Potentiellement, au regard des données du PADD, une cinquantaine de nouveaux logements seraient construits dans l'aire urbaine du bourg de Banassac, soit au maximum 150 EqH supplémentaires que les ouvrages épuratoires seraient en capacité de recevoir et traiter sans difficultés.

Station d'épuration de Malvezy

La station d'épuration de Malvezy, de capacité 100 EH est suivie par le SATESE 48. De par sa taille, aucun bilan 24H n'est réalisé.

Malgré un suivi et un entretien régulier, les comptes rendus des visites du SATESE 48 pour les années 2017 et 2018 mettent en avant les points suivants :

- Sensibilité du réseau de collecte aux intrusions d'eaux claires en période hivernale,
- Fonctionnement de la station d'épuration est non-optimal voir non-satisfaisant du fait de l'impossibilité de gérer précisément la concentration en boues dans les ouvrages,
- Les à-coups hydrauliques engendrent des lessivages des ouvrages et des départs de boues vers le milieu récepteur,
- Qualité des rejets semble insuffisante.

La station d'épuration de Malvezy présente un fonctionnement non optimal voir non-satisfaisant, doublé d'une exploitation difficile, notamment en terme de gestion des boues. La reprise intégrale de la filière d'épuration est nécessaire.

Station d'épuration de Canilhac

La station d'épuration de Canilhac, de capacité 50 EH est suivie par le SATESE 48. De par sa taille, aucun bilan 24H n'est réalisé.

Malgré un suivi et un entretien correct, les comptes rendus des visites du SATESE 48 pour les années 2016 à 2018 mettent en avant que le fonctionnement biologique épuratoire se limite à un simple prétraitement. En effet, la zone de traitement est hors service : les drains sont complètement colmatés et occasionnent des rejets francs d'effluents prétraités à ses extrémités.

La station d'épuration de Canilhac n'assure pas un traitement complet des effluents avec des rejets identifiés dans le milieu naturel d'effluents prétraités. La reprise intégrale de la filière d'épuration est nécessaire, et ce depuis plusieurs années.

B.I.2. Assainissement non collectif existant

La compétence de SPANC est portée par la Communauté de Communes Aubrac Lot Causse. Cette compétence est gérée en interne par un agent technique du service SPANC.

D'après le recensement effectué par le SPANC, **118 installations d'assainissement non collectif** (recensement SPANC 2017-2018) :

- 86 installations sur l'ancien territoire de Banassac,
- 32 installations sur l'ancien territoire de Canilhac.

Sur les 118 installations d'assainissement non collectif recensées, 37 n'ont pas encore été diagnostiquées. Le taux de connaissance de l'état des installations sur la commune est donc de 70%.

Les assainissements non collectifs sont localisés dans des secteurs isolés à faible et moyenne densité d'habitat, notamment :

- La zone artisanale de Capjalat,
- Le long du Lot en rive droite : Les hameaux de Le Roucat, Le Ségala, Les Sallèles, Pratnau, Le Viala et Lescure. Ces hameaux sont un cas particulier car ils sont zonés en assainissement collectif mais pour l'heure sont toujours assainis par des installations d'assainissement non collectif. Également, les hameaux de La Cazette, La Peyrière, la Peissonière et le Mas de Fraise,
- En rive gauche du Lot : les hameaux de Le Bousquet, Grèzes et Toutes Aures,
- Le long de l'autoroute A75 : les hameaux de Mas Requiran, Roquaïzou, Tartaronne.

B.II. SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIÉS ET CHOIX DE ZONAGE

B.II.1. Présentation des scénarios étudiés

Cas particulier des villages de Canilhac, Malvezy et Verteilhac

Au regard de l'état des stations d'épuration de Canilhac et Malvezy et des taux de raccordements au réseau d'assainissement collectif de Verteilhac, des scénarios sont à prévoir sur ces secteurs.

Cas de certains hameaux zonés en assainissement collectif

Le précédent zonage d'assainissement des eaux usées a inclus en assainissement collectif certaines zones de moyenne densité proche du réseau d'assainissement, à savoir :

- Hameau de Lescure,
- Hameau le Viala,
- Hameau de Pratnau,
- Hameau le Roucat.

A ce jour, aucun travaux de raccordement n'a été réalisé sur ces zones et des réhabilitations ou des mises en place de nouvelles installations d'assainissement non collectifs ont été réalisées. Le maintien de ces zones en assainissement est réévalué au chapitre suivant.

Cas des habitats dispersés

Comme détaillé précédemment, certaines habitations isolées ou groupements d'habitations isolées sur le Causse. De par leur éloignement du réseau d'assainissement collectif et de leur faible densité d'habitat, ces habitations seront maintenues en assainissement non collectif. Pour les citer :

- Ferréol,
- La Cazette,
- Le Brouillet,
- Mas de Fraise,
- Le Bousquet,
- Puechalon,
- Grèzes,
- Alteyrac,
- Toutes Aures,
- Roquaizou,
- Mas Requiran,
- Tartaronne

d'étude est visible page suivante :

Secteurs étudiés	Village de Canilhac	Village de Malvezey	Village de Verteilhac
Objet	Etude pour le maintien en assainissement collectif du village	Etude pour le maintien en assainissement collectif du village	Etude pour le maintien en assainissement collectif du village
Présentation sommaire du scénario	Reprise de la station d'épuration d'une capacité de 60 EH	Reprise de la station d'épuration d'une capacité de 150 EH	Raccordement du réseau du village à la station d'épuration de Canilhac avec la mise en place d'un PR de capacité 30 EH
Estimation du nombre total d'habitations actuelles concernées par le projet	20	50	10
Estimation du nombre total d'habitations futures concernées par le projet	20	50	10
Coût estimatif des travaux	78 000 €HT	193 000 €HT	198 000 €HT
Choix du zonage	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Commentaire	Scénario jugé financièrement et économiquement intéressant face au passage des habitations du village en ANC	Scénario jugé financièrement et économiquement intéressant face au passage des habitations du village en ANC	Scénario jugé financièrement et économiquement inacceptable face au retour des habitations du village en ANC

Secteurs étudiés	Hameaux de Lescure, le Viala et Pratnau (option 1)	Hameaux de Lescure, le Viala et Pratnau (option 2)	Hameau du Roucat
Objet	Etude pour le raccordement à l'assainissement collectif	Etude pour le raccordement à l'assainissement collectif	Etude pour le raccordement à l'assainissement collectif
Présentation sommaire du scénario	- Création d'un système d'assainissement collectif (réseaux, PR et STEP) pour Lescure et le Viala - Raccordement de Pratnau au réseau d'assainissement existant de Banassac (création de réseaux et PR)	Raccordement de Lescure, Le Viala et de Pratnau au réseau d'assainissement existant de Banassac (création de réseaux et PR)	Raccordement du Roucat au réseau d'assainissement existant de Banassac (création de réseaux)
Estimation du nombre total d'habitations actuelles concernées par le projet	79	79	4
Estimation du nombre total d'habitations futures concernées par le projet	79	79	6 donc 10 au total
Coût estimatif des travaux	1 374 000 €HT	1 369 000 €HT	186 000 € HT
Choix du zonage	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Commentaire	Scénario jugé financièrement et économiquement inacceptable face au maintien des habitations des hameaux en ANC	Scénario jugé financièrement et économiquement inacceptable face au maintien des habitations des hameaux en ANC	Scénario jugé financièrement et économiquement inacceptable face au maintien des habitations du hameau en ANC

Tableau 3 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés

B.II.2. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- Maintien du zonage d'assainissement collectif sur le bourg de Banassac,
- Maintien des villages de Canilhac et Malvézy en zonage d'assainissement collectif,
- Retour en zonage d'assainissement non collectif pour les hameaux de Lesure, le Viala, Pratnau et le Roucat,
- Les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée en Annexes.

B.II.3. Incidence des choix de zonage sur la station d'épuration communale

Extension des réseaux de collecte

Les zones urbaines sont déjà correctement desservies en matière de réseau d'assainissement collectifs des eaux usées. Il n'est pas nécessaires de prévoir d'extension majeures des réseaux d'assainissement des eaux usées afin de desservir de nouvelles zones urbanisées éloignées.

Stations d'épurations

Deux systèmes d'assainissement dans des hameaux sont à reprendre :

- Canilhac : création nécessaire d'une station d'épuration d'une capacité d'environ 60 EqH, pour un coût estimé de 120 000 € HT ;
- Malvézy : création nécessaire d'une station d'épuration d'une capacité d'environ 150 EqH, pour un coût estimé de 238 500 € HT ;

La station d'épuration principale pour les effluents du bourg de Banassac est largement suffisante et donne satisfaction.

C. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS



C.I. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.I.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

C.I.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

C.II. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.II.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

C.II.2. Obligation des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire** (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente** (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet.**

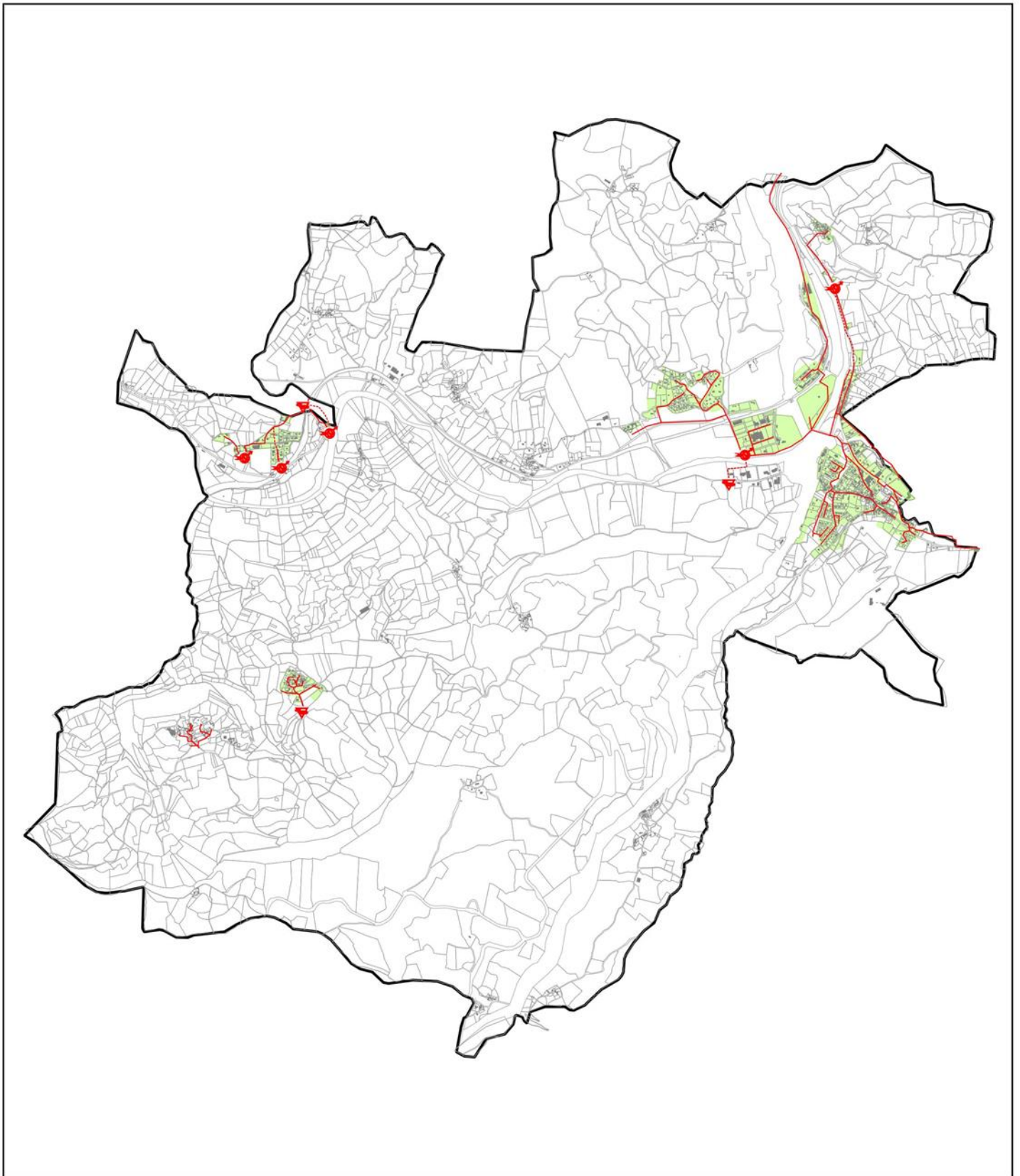
La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

D. ANNEXE : CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES RETENUE



Zonage d'assainissement collectif

Sources: Cadastre ETALAB / Date de réalisation : Mars 2020



LEGENDE

Bâtiment	Ouvrage	Canalisation	Zonage d'assainissement
Parcelle	Station d'épuration	Gravitaire	Zonage collectif
Limite communale	Poste de refoulement	Refoulement	Zonage non collectif



0 400 800 m

